



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant interdiction de rassemblement de personnes sur la voie publique**  
**sur le territoire de la commune de Strasbourg**

**Le Préfet de la région Grand Est,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,**  
**Préfet du Bas-Rhin,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

**Vu** les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet hors classe, aux fonctions de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

**Considérant** les graves événements survenus à Strasbourg le 11 décembre en soirée ayant entraîné le décès et les blessures de personnes sur la voie publique ;

**Considérant** que cette situation exceptionnelle nécessite de prévenir tout trouble à l'ordre public et de permettre aux forces de sécurité intérieure d'être pleinement mobilisées sur les suites de cet événement ;

**Considérant** que dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Sur proposition** de Mme la Directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant interdiction de rassemblement de personnes sur la voie publique sur le territoire de la commune de Strasbourg est abrogé.

**Article 2**

Tout rassemblement statique ainsi que toute manifestation (cortège ou rassemblement) relevant des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure sont interdits jusqu'au lundi 17 décembre, à 12 heures, sur l'ensemble du territoire de la commune de Strasbourg.

**Article 3**

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et suivants et R. 610-5 du code pénal.

**Article 4**

Le présent arrêté est notifié au Maire de la ville de Strasbourg.

**Article 5**

La Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin et le Maire de la ville de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République.

Fait à Strasbourg, le 13 décembre 2018

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

**par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administrative  
5 place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

**par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.